

SOIXANTE-DIXIEME SESSION

Affaire SHARMA (No 2)

(Recours en révision)

Jugement No 1057

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement No 999 formé par M. Hari Chand Sharma le 27 mars 1990, la réponse de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en date du 2 mai, la réplique du requérant du 31 mai et la duplique de l'OMS du 21 juin 1990;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDERE :

1. A l'appui de son recours en révision du jugement No 999, le requérant soutient qu'en lui accordant une indemnité de 500 dollars des Etats-Unis à titre de dommages-intérêts du fait des irrégularités qui entachent le recours interne, le Tribunal n'a pas tenu compte de sa demande de dépens.

2. Ainsi qu'il ressort du jugement No 999, sous A, l'administrateur du personnel l'a informé le 21 juillet 1987 que le directeur du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi avait décidé de le révoquer pour les raisons qu'il indiquait. Le requérant a formé un recours devant le Comité régional d'appel qui a recommandé de le rétrograder. Après le rapport du Comité, le directeur régional a écrit au président dudit comité pour lui demander un complément d'enquête et, à des réunions auxquelles le requérant n'a pas participé, plusieurs pièces du dossier ont été examinées et un témoin a été de nouveau interrogé, à la suite de quoi le directeur régional a confirmé la révocation du requérant. Le Comité d'enquête et d'appel du siège, auprès duquel il a ensuite recouru, a recommandé de rejeter son recours. Dans une lettre qu'il lui a adressée le 5 janvier 1989, le Directeur général a confirmé la révocation et c'est cette décision définitive que contestait l'intéressé : dans la requête originale adressée au Tribunal, il concluait, notamment, à l'annulation de la décision, à sa réintégration et à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

Le Tribunal a annulé la décision définitive du 5 janvier 1989, au motif qu'il y avait eu violation de la procédure régulière prévue pour poursuivre l'examen de l'affaire, et ce en l'absence du requérant, après le rapport du Comité régional. Toutefois, le Tribunal a maintenu la décision précédente du 21 juillet 1987, à savoir la révocation actuelle. En conséquence, il a décidé que les autorités compétentes doivent examiner "le recours au vu des moyens déjà présentés tant par l'Organisation que par le requérant, ainsi que de tous moyens nouveaux qui seront présentés contradictoirement par les parties, les irrégularités constatées par le présent jugement devant être écartées des débats". Le Tribunal a accordé la somme de 500 dollars des Etats-Unis à titre d'"indemnité forfaitaire".

3. Dans son recours, le requérant demande que ce montant soit porté à 5.000 dollars. Il dit que le jugement No 999 "a retardé la montre" de trois ans et qu'il devra souffrir le "martyre" pendant deux ans ou davantage avant que son affaire soit réglée une fois pour toutes. Il allègue que le Tribunal a omis de statuer sur sa demande de réparation pour les frais énormes et les efforts qu'il a consentis pour former ses deux recours internes et sa requête devant le Tribunal.

4. La demande n'est pas fondée. Le Tribunal a pris connaissance de tous les arguments et de toutes les défenses présentés par le requérant - ils sont exposés dans le jugement No 999, sous B - et leur a accordé toute l'attention qu'ils méritent. La somme accordée en vertu du jugement No 999 couvrait à la fois le préjudice subi par le requérant du fait de l'existence de vices de procédure et les dépens exposés à la date de ce jugement.

Par ces motifs,

DECIDE :

Le recours est rejeté.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-Président, et le très honorable Sir William Douglas, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1991.

(Signé)

Jacques Ducoux
Mohamed Suffian
William Douglas
A.B. Gardner